

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 février 2011**

L'an deux mil onze, le vingt-quatre février, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, ~~M. Chr. HAUFFMAN~~, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

M.-C. Hauffman, Conseillère, est absente et excusée.

Madame la Présidente sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit de l'approbation du montant à verser aux usagers de Chierpay pour les ventes de bois de 2004 et 2007. Le Conseil communal accepte de traiter le point.

POINT AJOUTE – Approbation du montant à verser aux usagers de Chierpay pour les ventes de bois de 2004 et 2007

Le Conseil communal,

Attendu que le Conseil d'Etat, dans un Arrêt du 05/10/04, autorise la distribution en espèces des produits de la forêt usagère susmentionnée ;

Attendu qu'il y a lieu de distribuer aux usagers de Chierpay les recettes des ventes de bois des années 2004 et 2007 ;

Que ces recettes peuvent être libérées à concurrence de 85%, ce qui représente un montant total de 36 602,69 EUR.

DECIDE, par 11 voix pour et une abstention (M. Nicolas), d'approuver le montant à verser aux usagers de Chierpay ; de solliciter de l'autorité de tutelle la prise en compte des éléments suivants dans le budget 2011, à savoir l'inscription d'un crédit de dépense de 36 602,69 à l'article 640/331-01/2011 ; et le financement de cette dépense par une reprise sur la provision « Chierpay » avec l'inscription d'un crédit de recette de 19 349 EUR à l'article 640/998-01/2011.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 31 janvier 2011

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2010.

POINT - 2 - CPAS – Budget 2011 du CPAS : approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le budget 2011 du CPAS tel que présenté séance tenante.

A l'ordinaire, total des recettes et des dépenses de 996.995,70 euros avec une intervention communale de 285.000 et un boni présumé de 37.500 euros.

A l'extraordinaire, total des recettes et des dépenses de 113.800 euros.

POINT - 3 - POLICE – Adoption du nouveau règlement général de police

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle version du règlement général de police, élaborée en octobre 2010 par la Zone Centre Ardenne 5301 ;

Vu l'article 65 à compléter pour réglementer la lutte contre le bruit les dimanches et jours fériés ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la nouvelle version du règlement général de police et de compléter l'article 65 tel que l'utilisation de pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre soit interdite les dimanches et jours fériés de 0 à 10 heures, de 12 à 15heures et de 21 à 24heures, conformément à l'ancienne version.

POINT - 4 - AFFAIRES GENERALES – Dénomination de la place dite « de la Poste » : décision

Le Conseil communal,

Vu les différentes propositions de dénomination pour la place sise près de la poste à Léglise ;

Attendu que les deux noms qui obtiennent le plus de voix lors d'une enquête auprès de la population sont : « Place du Pont des Chiens » et « Place de la Tannerie » ;

Vu l'avis de la Commission royale de la Dialectique et de la Toponymie, recommandant la dénomination « Place du Pont des Chiens » ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 abstentions (V. LEONARD et J.-L. PICARD) et un NON (J. HANSENNE), de choisir l'appellation « Place du Pont des Chiens » pour désigner l'actuelle « Place de la Poste ».

POINT - 5 - COLLECTE DES DECHETS – Adhésion au marché groupé organisé par l'AIVE : décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25/07/91 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'AGW relatif au financement des installations de gestion des déchets du 13 décembre 2007;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'AGW du 05 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture et notamment la nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter,
- augmenter les taux de captage des matières recyclables,
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de :
- sécuriser les filières de recyclage/valorisation (qualité des déchets collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution produits),
- optimiser les outils de traitement ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté, contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics;

Que conformément à la circulaire du Ministre COURARD du 16 juillet 2008, la tarification applicable à ces prestations a été arrêtée dans un premier temps par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 15 octobre 2009 ; Que cette tarification a ensuite été revue par l'assemblée stratégique du 22 décembre 2010 ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment une maîtrise, par le secteur, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et SHANKS, viennent à échéance le 31/12/2011 ;

Vu le résultat de l'appel d'offres général avec publicité européenne du 16 septembre 2010 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 10 novembre 2010 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 27 décembre 2010 ;

Vu le dossier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 10 novembre 2010 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2012 au 31/12/2019), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
 - le système « duo-bac » pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») ;
 - la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) : 1 fois par semaine

POINT - 6 - PATRIMOINE – Vente de parcelles forestières à LAVAUX – DEOM : décision ferme

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur Bernard DEOME domicilié Rue des Jardinets, 40 à 6860 Nivelet, datée du 23 septembre 2004, demandant au nom de ses deux fils le droit d'acquérir les deux parcelles communales situées à Lavaux à proximité du lieu dit « Mort Julhery » et cadastrées 2^e division, section E n° 30d et 103L pour une contenance respective de 1 ha 08 ares 74 centiares et de 46 ares 94 centiares;

Vu la décision de principe du Conseil datée du 9 novembre 2006 émettant un avis favorable concernant la vente des parcelles susmentionnées ;

Vu l'avis favorable de le DNF sous réserve que le demandeur ne plante pas d'épicéas ou autres résineux comme il s'y est engagé ;

Vu l'estimation dressée d'une part par le DNF – cantonnement de Neufchâteau – et d'autre part par le receveur de l'enregistrement estimant les biens à 10.346,18 euros ;

Vu l'enquête publique réalisée du 14/02/2007 au 26/02/2007 et n'ayant suscité aucun commentaire ou remarque ;

Vu la lettre adressée hors enquête (06/11/2008) par Monsieur Thomas d'Ansembourg souhaitant lui aussi acquérir les parcelles ;

Vu l'ordonnance émanant de la Justice de paix de Neufchâteau qui le 18 mars 2008 autorise Monsieur Deome Bernard et son épouse à acquérir les parcelles au nom de leurs enfants mineurs pour la somme susmentionnée ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 24 décembre 2010 précisant que la commune est autorisée à vendre les parcelles concernées et que ces dernières ne sont plus soumises au régime forestier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord ferme sur la vente à Monsieur DEOME aux conditions susmentionnées.

<p>POINT - 7 - PATRIMOINE – Déclassement et vente d'une partie de l'excédent de voirie à BEHEME – GREVISSE : décision de principe</p>
--

Le Conseil communal,

Vu la demande de Madame GREVISSE Danielle domiciliée rue des Jardinets, 29 à 6860 NIVELET concernant l'acquisition d'un excédent de voirie situé le long de la rue de la Cabine à Behême au niveau de la parcelle cadastrale div 6 sect C n°341 c ;

Vu l'intérêt tout particulier que représenterait cette acquisition pour le demandeur dans le cadre de son projet de lotissement de la parcelle susmentionnée en permettant la constitution d'un lot supplémentaire ;

Vu le plan ci-joint situant la parcelle à vendre ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire voyer pour autant qu'un alignement de 6 m par rapport à l'axe de la voirie soit respecté;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : le principe de déclasser et de vendre, à Mme GREVISSE Danielle, une partie de l'excédent de voirie placée au niveau de sa parcelle cadastrée 6e division, section C n°341 c.

Art 2 : de mettre fin à l'affectation à l'usage public de ce bien

Art 3 : de solliciter l'estimation de Mr l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement ou de Mr le Commissaire du Comité d'Acquisition des Immeubles.

Art 4 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

**POINT - 8 - PATRIMOINE – Déclassement et vente d'une partie de l'excédent de voirie à
LEGLISE – VANDERSMISSEN : décision ferme**

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur VERSMISSEN au nom de la SCRL Pharmacie Versmissen située rue du Luxembourg, 24 à 6860 LEGLISE concernant l'acquisition d'un excédent de voirie situé au niveau du carrefour entre la rue du Luxembourg et la rue des Vieux Prés à proximité directe du bien cadastré div 1 sect D n°122R ;

Vu l'intérêt tout particulier que représenterait cette acquisition pour le demandeur dans le cadre de son projet d'agrandissement de la pharmacie;

Vu le plan ci-joint situant la parcelle à vendre ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire voyer pour autant qu'un alignement de 6 m par rapport à l'axe de la voirie soit respecté;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : le principe de déclasser et de vendre, à la SCRL Pharmacie Versmissen, une partie de l'excédent de voirie placée au niveau du carrefour entre la rue du Luxembourg et la rue des Vieux Prés à proximité directe du bien cadastré div 1 sect D n°122R.

Art 2 : de mettre fin à l'affectation à l'usage public de ce bien

Art 3 : de solliciter l'estimation de Mr l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement ou de Mr le Commissaire du Comité d'Acquisition des Immeubles.

Art 4 : de solliciter l'avis de la DGO1.

Art 5 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

**POINT - 9 - TRAVAUX – Pavillon tourisme LEGLISE – Travaux - Approbation du mode de
passation du marché et du cahier des charges**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un pavillon du tourisme" a été attribué à Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0016-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370.000,00 € hors TVA ou 434.214,88 €, TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 345.490,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0016-TR et le montant estimé du marché "Construction d'un pavillon du tourisme", établis par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 370.000,00 € hors TVA ou 434.214,88 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Art 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011.

POINT - 10 - TRAVAUX – Cimetières ASSENOIS – VLESSART – Travaux - Approbation du mode de passation du marché et du cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des allées de cimetières d'Assenois et de Vlessart" a été attribué à Malet Marc - DST Province Luxembourg, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 Libramont;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0015-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Malet Marc - DST Province Luxembourg, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 Libramont;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Direction Générales opérationnelle "routes et bâtiments" Direction bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 16.500,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2011;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0015-TR et le montant estimé du marché "Aménagement des allées de cimetières d'Assenois et de Vlessart", établis par l'auteur de projet, Malet Marc - DST Province Luxembourg, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 Direction Générales opérationnelle "routes et bâtiments" Direction bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011.

POINT - 11 - TRAVAUX – Chaudière centralisée au bois – Auteur de projet – Approbation du mode de passation du marché et du cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0017-AP relatif au marché "Chauffage centralisé au bois - auteur de projet" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 55.826,45 €, TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département Ruralité Direction du Développement rural, Chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 45.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011 en attente de validation;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions (M. NICOLAS, J.-L. PICARD et J.HANSENNE) :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0017-AP et le montant estimé du marché "Chauffage centralisé au bois - auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 55.826,45 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département Ruralité Direction du Développement rural, Chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Art 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011.

POINT - 12 - TRAVAUX - Pavillon scolaire de LES FOSSES – Achat – approbation du mode de passation et du nouveau cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0018-FO relatif au marché "Achat pavillon scolaire école de Les Fossés" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 71.172,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011;

Considérant la mise en évidence de certains points à ajouter par rapport au chier des charges précédent 2011-0003-FO dont le placement d'une jupe périphérique, le placement de thermostats et la nécessité de prendre en compte le renforcement de l'installation électrique ;

Considérant l'avis de la tutelle précisant qu'il n'est pas possible d'opérer les modifications précédentes au sein du marché 2011-0003-FO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0018-FO et le montant estimé du marché "Achat pavillon scolaire école de Les Fossés", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hrs TVA ou 71.172,00 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011.

POINT - 13 - TRAVAUX – Droit de tirage 2011 – Approbation de l'avant-projet – Mode de passation du marché et cahier des charges de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif

aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Droit de tirage 2010-2012 - Entretien voiries 2011" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0014-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 418.710,74 € hors TVA ou 506.640,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2011 et sera financé par emprunt et subsides;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0014-TR et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010-2012 - Entretien voiries 2011", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 418.710,74 € hors TVA ou 506.640,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Art 6 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2011, article 42101/731-60.

Art 7 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire en cas de dépassement de crédit lors de l'adjudication.

POINT - 14 - TRAVAUX – Lavoir HABARU – Installation électrique – Approbation de la dépense et du devis Interlux – Adoption d'un cahier des charges pour le raccordement électrique

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0015-TR relatif au marché "Lavoir Habaru - Electrification et éclairage du bâtiment" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.575,00 € hors TVA ou 3.115,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0015-TR et le montant estimé du marché "Lavoir Habaru - Electrification et éclairage du bâtiment", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.575,00 € hors TVA ou 3.115,75 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011.

POINT - 15 - CHASSES – Contrats de location du droit de chasse – LOUFTEMONT n° 5 et 8 : approbation du cahier des charges

Lot n°5 :

Le Conseil communal,

Vu l'acte de location de la chasse communale, Louftémont lot n° 5, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 25.09.1998 et approuvé par la RW en date du 15.10.1998 ;

Attendu que ce lot, composé de parcelles communales cadastrées Léglise 6° div, section B, n°s 1388s, 1596b, 1596t, 1596c², 1596d², 1596^{c2}, 1594, 1595b, 1596c, 1595a, 1592a, 1596c pour une surface totale estimée à 76 ha 00 et situées aux lieux-dits : Terrage, Wérifosse et Tordu Ruisseau;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.01.2011 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles ;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux Sociétés de chasse locales ;

Attendu que cette gestion, pratiquées depuis des années, a été en tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par les diverses Sociétés que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir l'équilibre établi afin d'éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune ;

Entendu l'avis favorable préalable de la SPW DNF sur ces conditions ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières en annexe en ce qui concerne la location du droit de chasse des parcelles communales composant le lot n° 5 sur la section de Louftémont d'une contenance de 76 ha00

Art 2 : De marquer son accord sur une location de gré à gré du droit de chasse pour une période de 9 années prenant cours le 01.04.2011 et pouvant être renouvelé pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF, Cantonnement de Habay.

Art 3 : De fixer le montant minimum locatif de ce lot à 50€ par ha.

Lot n°8 :

Le Conseil communal,

Vu l'acte de location de la chasse communale, Louftémont lot n° 8-9, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 06.11.1997 et approuvé par la RW en date du 05.02.1998 ;

Attendu que ce lot, composé de parcelles communales (terres) pour une surface totale estimée à 105 ha 00 et dénommé Louftémont et Behême plaines;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2010 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles ;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux Sociétés de chasse locales ;

Attendu que cette gestion, pratiquées depuis des années, a été en tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par les diverses Sociétés que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir l'équilibre établi afin d'éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune ;

Entendu l'avis favorable préalable de la SPW DNF sur ces conditions ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières en annexe en ce qui concerne la location du droit de chasse des parcelles communales composant le lot n° 8 sur la section de Louftémont d'une contenance de 105 ha00

Art 2 : De marquer son accord sur une location de gré à gré du droit de chasse pour une période de 9 années prenant cours le 01.06.2010 et pouvant être renouvelé pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF, Cantonnement de Habay.

Art 3 : De fixer le montant locatif de ce lot à 5€ par ha.

POINT - 16 - URBANISME – Schéma de structure – Marché public : approbation de l'attribution

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0016 relatif au marché "Schéma de structure " établi par le Service Secrétariat Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2010 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée:

- Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix
- Bureau TOPOS, Rue Théo Toussaint, n°39 à 5030 Gembloux
- Amenagement SC, Chaussée de la Hulpe n°177 à 1170 Bruxelles
- Pissart S.A., Rue de la Métal n°6 à 4870 Trooz
- Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon
- Architecture Sommeiller, Rue d'Arlon 79 à 6760 Virton

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 décembre 2010 à 10.00 h;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 7 avril 2011;

Considérant que 2 offres sont parvenues:

- Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix (66.000,00 € hors TVA ou 79.860,00 €, 21% TVA comprise)
- Bureau TOPOS, Rue Théo Toussaint, n°39 à 5030 Gembloux (106.769,31 € hors TVA ou 129.190,87 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 20 décembre 2010 rédigé par le Service Secrétariat Communal;

Considérant que le Service Secrétariat Communal propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix, pour le montant d'offre contrôlé de 66.000,00 € hors TVA ou 79.860,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 930/733-51/ / -201000-46 (n° de projet 20100046) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 20 décembre 2010 pour le marché "Schéma de structure", rédigée par le Service Secrétariat Communal.

Art. 2 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix, pour le montant d'offre contrôlé de 66.000,00 € hors TVA ou 79.86000 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010-0016.

Art. 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 930/733-51/ / -201000-46 (n° de projet 20100046).

POINT - 17 - FINANCES – Dotation 2011 à la zone de Police : décision

Le Conseil communal,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluri communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2011 de la zone de police 5301 « Centre Ardenne » ;

Vu le budget 2011 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'intervenir à concurrence de 150.525,85 euros dans le budget 2011 de la zone de police 5301 « Centre Ardenne » ;

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

POINT - 18 - FINANCES – Avis sur le budget 2011 de la Fabrique d'Eglise de ANLIER

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable sur le budget 2011 de la fabrique d'église de Anlier.

POINT - 19 - PERSONNEL – Prime de fin d'année octroyée au personnel communal : modification

Revu le statut pécuniaire arrêté par le Conseil communal en date du 07/07/2006 et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 24/08/2006, et plus précisément la section 3 du chapitre 6 concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu la délibération de Conseil du 30/12/2008 modifiant les articles 32,35 et 36 de la section 3 du chapitre 6 du statut pécuniaire suite à la parution de l'arrêté royal du 28 novembre 2008 (qui remplace l'AR du 23 octobre 1979 pour certains agents du Fédéral) ;

Attendu que l'arrêté royal du 28 novembre 2008 a été modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 2009 (idem que le précédent, mais avec une partie variable supplémentaire correspondant à 7% de la rémunération mensuelle) ;

Vu la circulaire n°606 du 10/11/2010 concernant l'allocation de fin d'année 2010 ;

Attendu que l'impact financier pour la Commune de Léglise est estimé à 6.300 € supplémentaires /année, par rapport au coût actuel;

Vu la délibération de Collège du 1^{er} décembre 2010 approuvant cette modification du statut ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune / CPAS en date du 27/01/2011 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : de modifier le statut pécuniaire communal (section 3), en ce qui concerne le paiement de la prime de fin d'année, en se basant sur l'Arrêté royal du 09/12/2009 (M.B. du 14/12/2009) et de modifier l'article 35 – section 3 – du statut pécuniaire de la façon suivante :

Par 1 - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

Par 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire :

- pour l'année 2008 : 650 EUR;

- pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

2° pour la partie variant avec la rétribution annuelle :

Cette partie s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée. Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due;

3° pour la partie variant avec la rétribution mensuelle :

Cette partie s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes : elle est portée à 100,95 EUR(à l'indice-pivot 138,01) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant; elle est limitée à 201,90 EUR à l'indice-pivot 138,01) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution mensuelle pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution mensuelle à prendre en considération pour le calcul de cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Par 3 - Les mots « de la partie variable de l'allocation de fin d'année » sont remplacés par les mots « de la partie variant avec la rétribution annuelle et de la partie variant avec la rétribution mensuelle de l'allocation de fin d'année ».

Art. 2 : de modifier l'article 36 du statut pécuniaire de la façon suivante : « l'allocation de fin d'année est payée en 1 fois au cours du mois de novembre ou au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Art. 3 : Cette modification prendra ses effets le 1^{er} décembre 2009.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au point suivant à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

M. CHEPPE

La Bourgmestre

S. JACQUES